

DEPARTEMENT DU MORBIHAN



PLAN LOCAL D'URBANISME

5-2- ANNEXE SANITAIRE

arrêt : DCM du 6 décembre 2010

approbation : DCM du 1^{er} décembre 2011

2. Assainissement eaux usées (extrait de l'étude de zonage d'assainissement)

L'étude de zonage d'assainissement réalisée en 1999 a porté sur l'ensemble du territoire communal et en particulier sur le bourg de Bieuzy ainsi que les principaux hameaux ou secteurs périphériques de la commune.

La commune de Bieuzy après délibération de son conseil municipal a retenu le zonage d'assainissement suivant :

- seront mis en assainissement collectif :
 - le bourg actuellement équipé avec extension de la station d'épuration à 500 EH
- seront mis en assainissement non collectif :
 - le reste du territoire communal

Le 9 octobre 2007, la commune de Bieuzy a approuvé la révision de son zonage d'assainissement :

- seront desservis par l'assainissement collectif
 - le bourg
 - le secteur de Kersulan
- seront mis en assainissement non collectif :
 - le reste du territoire communal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BIEUZY Séance du mardi 9 octobre 2007

L'an deux mille sept le mardi 9 octobre 2007 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Léon QUILLERÉ, Maire.

Présents : QUILLERÉ L, Maire - LE MANCHEC J - BOIVIN P- LAUNAY D, Adjoints- LE GUILLAS L - LE TADIC JM - ORHANT D.

Absents et excusés : AUDRAN R - LE BADEZET C - MAHE M.

Absents : KERVEGANT J - LE COQ J.

Madame Danièle LAUNAY a été élue secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES : affrrents au conseil municipal : 15
en exercice : 12
qui ont pris part à la délibération : 7

Date de la convocation : 3 octobre 2007

OBJET : APPROBATION DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes de la délibération en date du 10 novembre 2006 par laquelle il fut décidé de lancer une étude de zonage d'assainissement pour l'actualisation du plan de zonage d'assainissement communal en préalable à l'étude de l'assainissement collectif du hameau de Kersulan.

Sachant que cette étude fut confiée au bureau d'étude AETEQ, et que les diverses phases suivantes ont été respectées conformément à l'arrêté municipal en date du 30 juillet 2007.

L'enquête publique a été réalisée en mairie de BIEUZY du 20 août 2007 au 21 septembre 2007 et n'a pas soulevé de difficultés particulières au commissaire enquêteur.

La population a été informée de l'enquête par voie de presse dans les quotidiens Ouest et le Télégramme du Morbihan ainsi que par l'affichage en mairie et dans certains lieux-dits de la commune.

Considérant que le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier contradictoire et que celui-ci a remis un avis favorable, M. le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir donner son avis pour clôturer ce dossier.

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique, suite aux recommandations du commissaire enquêteur et après délibération, le Conseil Municipal :

- Décide d'inclure les parcelles cadastrées ZA n°7 et ZA n°8, et situées à Kersulan dans le périmètre de zonage d'assainissement collectif. Le plan est annexé à la présente délibération.
- Approuve le nouveau plan de zonage pour l'ensemble du territoire de la commune.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,
Léon QUILLERE

Date de la réception par la Sous Préfecture : 09 OCT 2007
Date de la publication : 19 OCT 2007
Certifié exécutoire
Le Maire,
Léon QUILLERE



[...]

La commune de Bieuzy dispose d'un système d'assainissement collectif pour la partie agglomérée. Une nouvelle station d'épuration a été mise ne service en 2004, l'ancienne lagune arrivait à saturation (300 EH).

Cette station est de type « filtre plantés de roseaux » (procédé phragmifiltre) a été construite par SOGEA. Elle est gérée par la commune.

Elle est localisée au sud-ouest de l'ancienne station au sud-ouest du bourg au lieu-dit « l'Etang » le long de la RD.156.

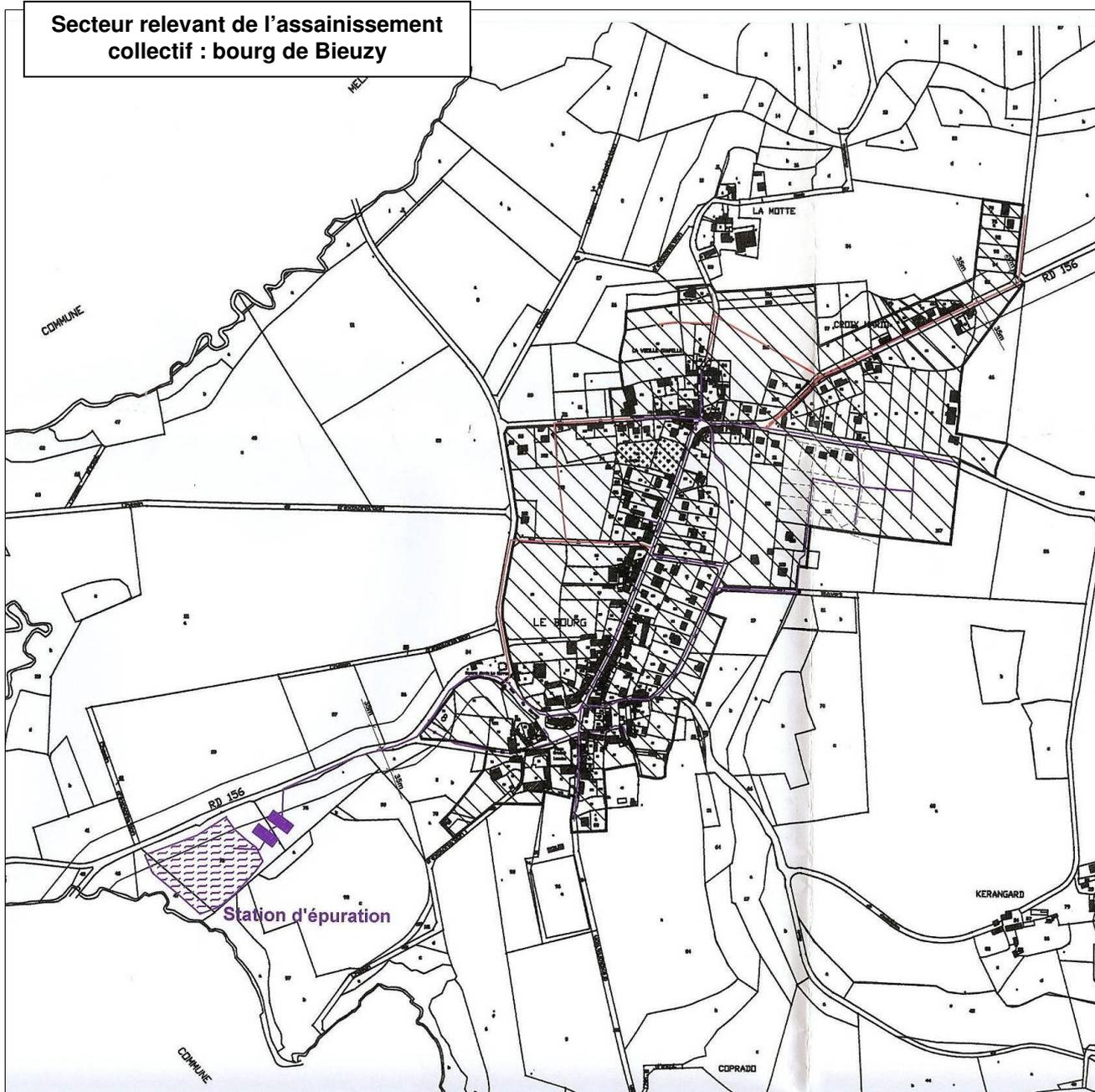
Elle est constituée de deux lits de roseaux et a une capacité de 500 EH. Le rejet est réalisé dans une zone humide naturelle avant de rejoindre le ruisseau de l'Houé ?

La station de l'Etang comptabilise 163 branchements (300 EH environ). Les analyses réalisées en entrée et en sortie de station depuis 2005 montrent que les rendements épuratoires de la station son satisfaisants et la qualité des eaux rejetées après traitement dans le milieu récepteur respecte les objectifs de l'arrêté.

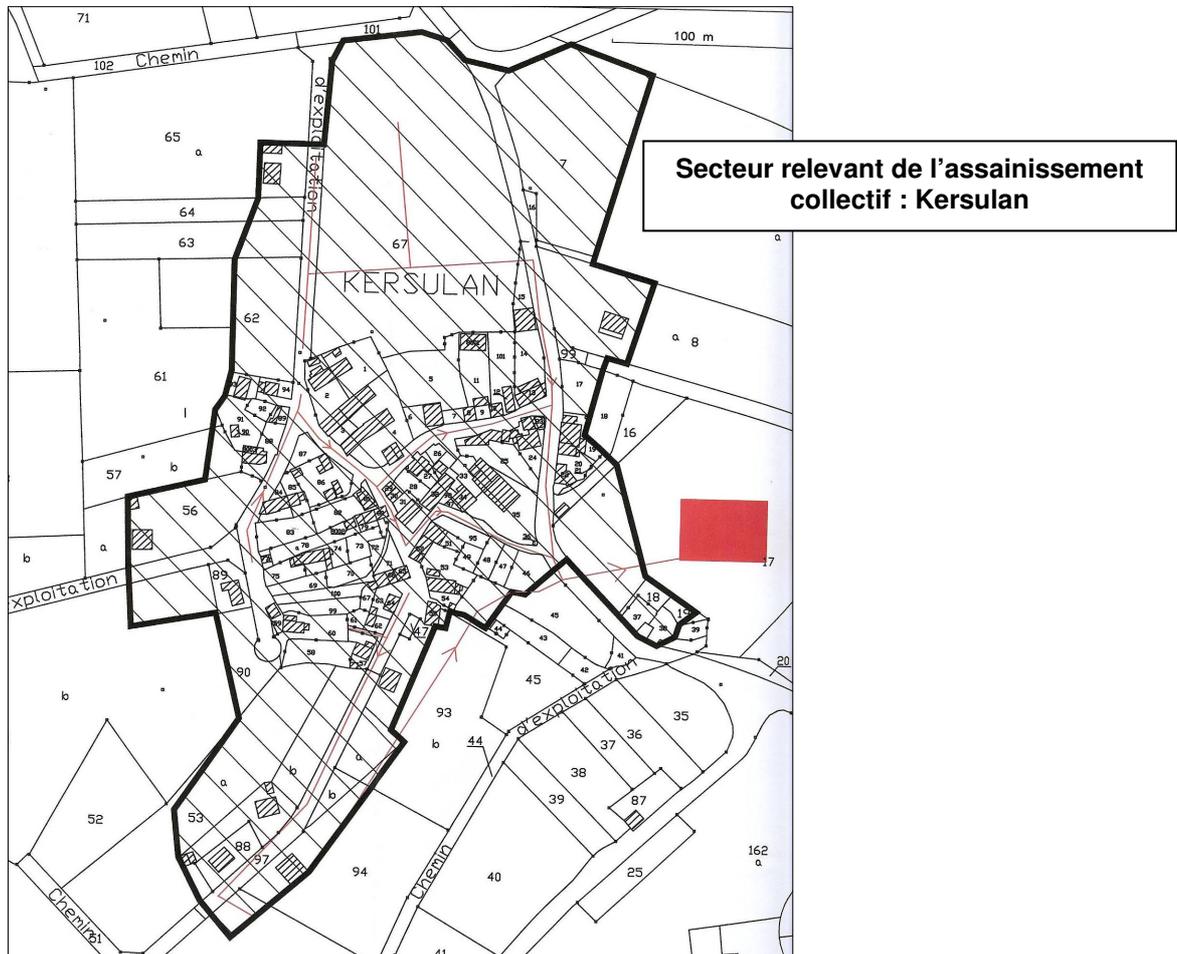
Le réseau est de type séparatif et gravitaire »[...]

Assainissement collectif

Secteur relevant de l'assainissement collectif : bourg de Bieuzy



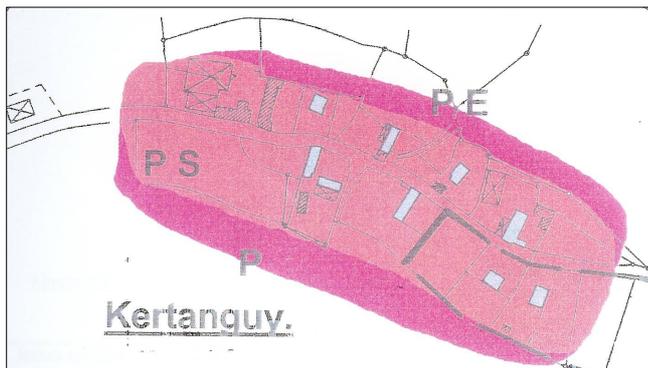
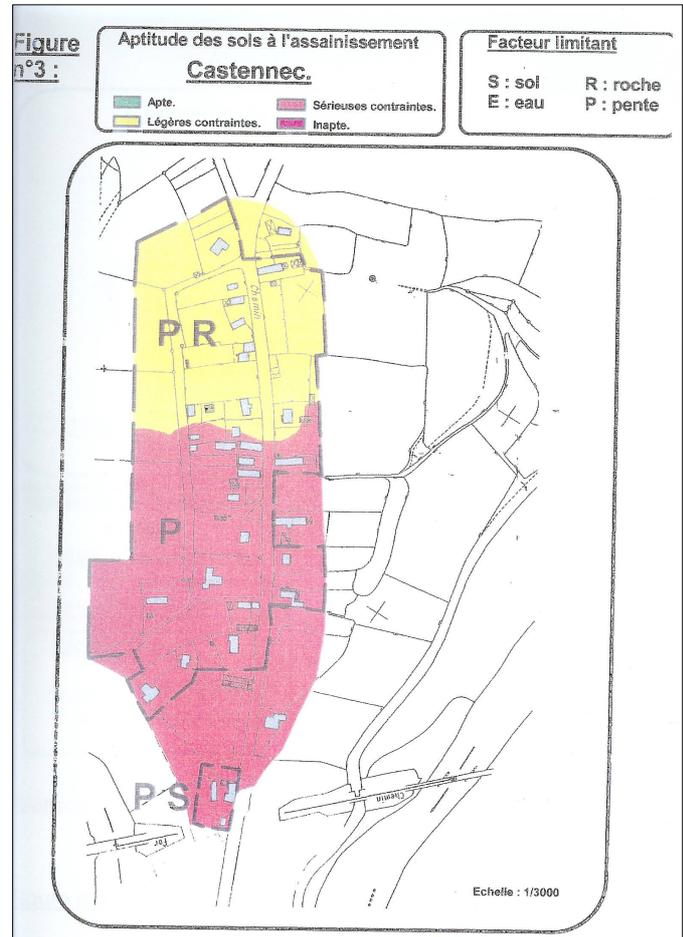
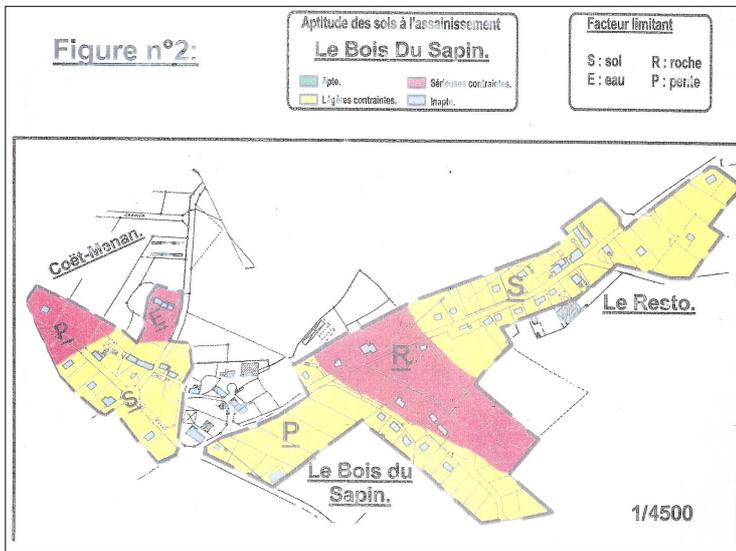
A terme, le hameau de Kersulan sera desservi par l'assainissement collectif. En vue de la réalisation d'une station d'épuration sur lit de roseaux d'une capacité de 200 équivalents habitants, la commune a institué un droit de préemption sur la parcelle ZA n°17 a et b d'une contenance de 20200 ca (m²) situé à l'Est du village de Kersulan.



Le projet d'extension du golf de Rimaison s'accompagne d'un programme d'aménagement immobilier de 379 logements répartis en 11 secteurs. Pour l'ensemble des habitations, un réseau collectera les eaux usées qui seront raccordées à une station d'épuration localisée à proximité des villages de Couédo Bas et Couédo Haut, en contrebas du parcours de golf, au niveau du fairway du trou 17. La filière « filtre planté de roseaux » (capacité de 1300 équivalents habitants) a été retenue et le point de rejet des eaux traitées s'effectuera à l'aval de l'écluse de Rimaison et donc en dehors du périmètre de captage d'eau potable de Rimaison.

Assainissement individuel

Aptitude des sols à l'assainissement individuel des secteurs du Resto, de Castennec et de Kertanguy
 (source : étude de zonage d'assainissement réalisée en 1999 par le bureau d'étude AETEQ)



3. Eaux pluviales (extrait de l'étude de zonage d'assainissement)

« Le réseau d'eaux pluviales existants évacue les eaux de ruissellement et de drainage du bourg. Il est majoritairement busé et localement à ciel ouvert (trottoirs, caniveaux et fossés). La commune ne dispose pas de plan de ce réseau.

Les eaux pluviales du nord et centre bourg sont évacuées par un réseau dont l'exutoire se situe au sud du bourg (départementale D.156) au niveau d'une tête de talweg (affluent de l'Houé) à proximité de la station d'épuration.

L'est du bourg et principalement la rue du Blavet est desservie en partie par un réseau de collecte des eaux pluviales qui se déverse dans le fossé de la voie communale menant au hameau de Kerangard. Les eaux s'écoulent ensuite vers le ruisseau affluent de l'Houé.

L'extrémité nord-ouest correspondant à la rue de Maralys est en partie busée. Les eaux sont évacuées vers un fossé qui rejoint le ruisseau de l'Houé au nord-ouest du bourg.

Les eaux pluviales des autres secteurs du bourg non desservis par le réseau d'assainissement collectif, certaines habitations déversent dans le réseau ou les fossés leurs eaux usées traitées ou non traitées (étude AETEQ 1999).

Concernant le hameau de Kersulan, quelques secteurs (route Bieuzy - Quelven) disposent d'un réseau qui récolte les eaux pluviales ainsi que les eaux usées. Les fortes pentes sur ce hameau et la nature du substrat (rocheux) ne permettent pas la mise en place de canalisation. Néanmoins, les eaux de pluie sont rapidement évacuées (fortes pentes) vers les sud-est et le sud-ouest en direction des têtes de talweg.

Il n'existe pas de problèmes d'évacuation ou d'inondation connues, liées aux eaux pluviales sur le bourg et sur Kersulan »

Dans l'emprise du golf de Rimaison, les eaux pluviales seront collectées dans des réseaux distincts des eaux usées et stockées temporairement (conduite réservoir, bassin à sec, séparateur à hydrocarbures) pour assurer leur épuration et réguler le débit de rejet dans le milieu naturel. Les eaux de ruissellement de la voirie seront récupérées par des avaloirs raccordés au réseau principal et au bassin tampon de chaque village.

En 2010, le bureau d'études CIREB a réalisé le zonage d'assainissement eaux pluviales sur la commune (voir étude ci-après p.7). Ce zonage a été approuvé par délibération du conseil municipal le 21 septembre 2011 (voir p.22).

4. les déchets

La collecte des déchets ménagers est assurée par la communauté de communes de Baud. Le ramassage a lieu une fois par semaine.

Conformément au plan départemental d'élimination des déchets, les déchets sont transportés et traités à l'usine d'incinération située sur la commune de Le Sourn. L'usine d'incinération est gérée par le SITCOM-MI (Syndicat Intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan Intérieur).

L'établissement, mis en service en 1990, est équipé d'un système de traitement des fumées double étage avec recirculation (traitement des rejets gazeux et des dioxines).

La vapeur (39 000 Mwh) issue de la combustion est revendue à des industries locales (laiteries et centre d'équarissage).

Engagée dans une démarche environnementales, depuis 2005, l'usine récupère les ferrailles et machefer des résidus de la combustion qui sont transformés pour la réalisation de sous couches routières ou de plateformes industrielles.

Les déchetteries les plus proches se situent sur les communes de Pluméliau et Melrand. Les déchetteries reçoivent de nombreux déchets qui peuvent être recyclés ou traités dans des usines spéciales : les déchets verts, le carton, les papiers, tout venant et les encombrants, les batteries, les bouteilles plastiques, les pneus usés, les vêtements, l'huile moteur, la peinture, le silicone, les piles, les tubes, les néons, les aérosols, les produits phytosanitaires et vétérinaires, les filtres à huile, les métaux, les déchets piquants, coupants, tranchants.

Des points de recyclage (verre, plastique, papier) sont présents sur la commune.

Le projet immobilier qui accompagne l'extension du golf comprend la réalisation au niveau de chaque « village » d'un point de dépôt des ordures ménagères couvert à proximité de la voie de desserte, voie communale ou RD.156.

Commune de BIEUZY

ADDITIF AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

VOLET ZONAGE PLUVIAL

NOVEMBRE 2010

SOMMAIRE

1 REGLEMENTATION	2
2 DESCRIPTION MILIEU RECEPTEUR	4
2.1 TOPOGRAPHIE	4
2.2 HYDROLOGIE	4
2.3 ZONES NATURELLES	4
2.4 GEOLOGIE – HYDROGEOLOGIE	4
2.4.1 Géologie	4
2.4.2 Hydrogéologie	5
2.5 DECOUPAGE EN BASSINS VERSANTS	5
3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	6
3.1 OBJECTIFS	6
3.2 PRECONISATIONS POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	7
3.2.1 En zones urbaines	7
3.2.2 En zones naturelles	7
3.3 DISPOSITIONS PAR ZONES URBANISEES ET URBANISABLES	9
3.3.1 Zones Urbaines : Ua, Ub, U1 et Ui.....	9
3.3.2 Zones à urbaniser : AU et AUi.....	10

1 REGLEMENTATION

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009 fixe les priorités et orientations à respecter dans le cadre de la politique de l'eau. S'agissant des eaux pluviales, le SDAGE met l'accent sur la réduction et la maîtrise des rejets d'eaux pluviales :

- Disposition 3D-2 : réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales),
- Disposition 3D-3 : la cohérence entre le plan de zonage de l'assainissement collectif / non-collectif et les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du Plan Local d'Urbanisme,

Le code de l'environnement (livre II – titre 1^{er} – art. L211-1 et suivants) affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales, à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatif, dans les politiques d'aménagement de l'espace.

L'article L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement collectif.

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter après enquête publique :

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Cette obligation est rappelée dans les préconisations du **SAGE Blavet** :

« Préconisation 1.1.1 – Respect de la réglementation : définir les zonages d'assainissement
Comme le prévoit la réglementation, les communes réaliseront un zonage d'assainissement incluant les eaux pluviales et mettront leurs documents d'urbanisme, s'ils existent, en conformité avec ce zonage [...]

La mise en conformité des documents d'urbanisme se fera à l'occasion de leur élaboration ou de modification ou de leur révision et au plus tard dans les 4 ans suivant l'approbation du SAGE »

Rappel des autres préconisations du SAGE Blavet concernant la gestion des eaux pluviales :

- Préconisation 1.1.3 : réfléchir à la mise en œuvre d'une politique concernant les eaux pluviales

Commune de BIEUZY
Zonage d'assainissement eaux pluviales

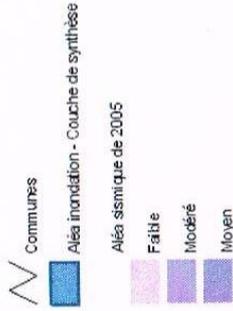
- *Préconisation 2.1.2 : réaliser un inventaire de l'ensemble des cours d'eau*
- *Préconisation 3.1.3 : respect de la réglementation, prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les zonages d'assainissement*
- *Préconisation 3.1.13 : prendre en compte les écoulements dans le cadre des aménagements urbains*

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (I.O.T.A.) pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet, par la personne qui souhaite les réaliser d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la Police de l'eau, en fonction des rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement qui peuvent les viser.

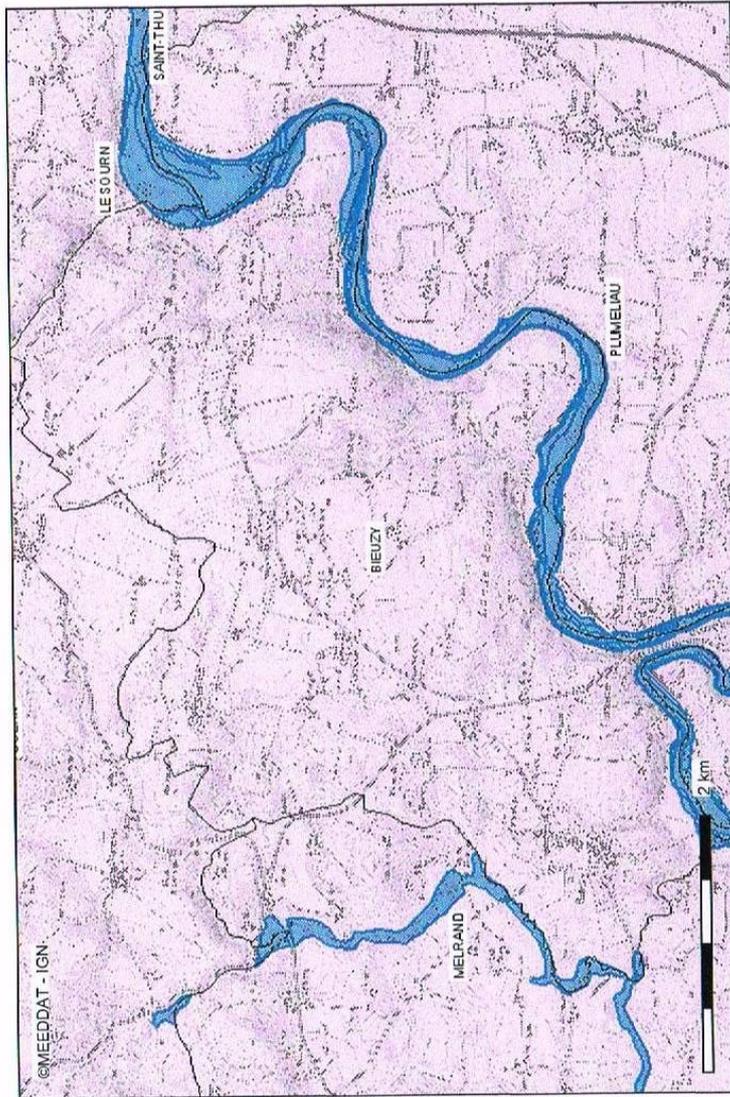
A noter également, l'existence du **Plan de Prévention du Risque Inondation Blavet Aval**, approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2005. Ci-contre, cartographie de l'aléa inondation sur la commune de BIEUZY.



Date d'impression : 19-11-2010



Cartographie des risques en Morbihan



Description :
 Cartographie des risques en Morbihan - Information Acquéreurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

2 DESCRIPTION MILIEU RECEPTEUR

2.1 Topographie

La commune de BIEUZY se situe à 15 kilomètres au Nord de Baud et à une douzaine de kilomètres au Sud Ouest de Pontivy.

D'un point de vue topographique, la commune est relativement vallonnée. L'amplitude topographique est de 122m avec un point culminant à 167m au lieu dit du hameau de Bois Sapin, et un point bas à 31m le long du Blavet.

2.2 Hydrologie

La commune se situe sur le bassin versant du Blavet pour l'ensemble de son territoire. Le Blavet constitue la limite Est de la commune.

Plusieurs cours d'eau drainent la commune d'Est en Ouest vers le Blavet :

- Le ruisseau de l'Houé, affluent en rive gauche du Blavet et s'écoulant en limite ouest de la commune,
- Le ruisseau de Kergoff, affluent en rive gauche de l'Houé
- Le ruisseau de Kerdanet, formant une partie de la limite Nord de la commune, il conflue avec le Blavet en rive droite,
- Le ruisseau de Saint Samson, affluent du Blavet en rive droite

2.3 Zones naturelles

D'après les données disponibles, il existe une Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur la commune.

- Lande du Crano (Type 1) : site de 152ha, un des plus importants massifs de landes de la vallée du Blavet. Ce site présente un intérêt botanique : végétation de landes sèches et d'affleurements rocheux.

Cette zone ne présente aucune restriction particulière vis-à-vis de l'assainissement.

2.4 Géologie – hydrogéologie

2.4.1 Géologie

La commune de Bieuzy se situe au sein du Massif armoricain. Les formations géologiques présentes sur la commune sont les suivantes :

- Micaschistes modifiés et traversés par les granites syntectoniques : les micaschistes dans cette région alternent avec des veines du granite disposées suivant les feuillets de la roche dont l'état plus poussé de transformation donne des migmatites hétérogènes.
- Granulite feuilleté

Commune de BIEUZY
Zonage d'assainissement eaux pluviales

2.4.2 Hydrogéologie

Le territoire de Bieuzy appartient au domaine du socle armoricain.

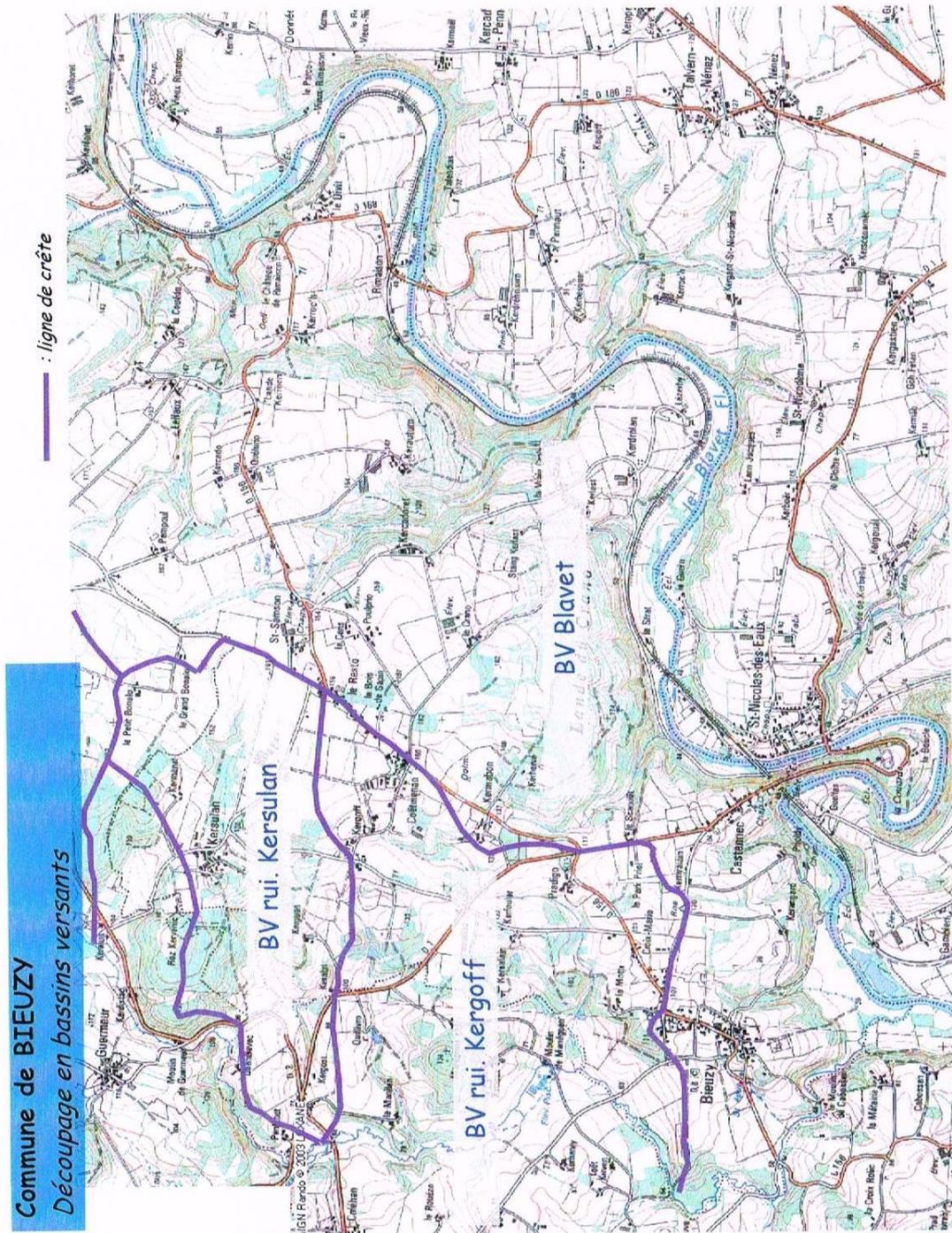
Il n'existe pas de forage public utilisé pour l'eau potable sur la commune. Cependant, une prise d'eau potable est située en amont de l'écluse de Rimaison.

2.5 Découpage en bassins versants

Le bourg de BIEUZY peut se décomposer en deux bassins versants principaux :

- Bassin versant du ruisseau de Kergoff (reprenant la partie Nord du Bourg
- Bassin versant du Blavet : toute la partie sud du Bourg se rejetant directement dans le Blavet

A noter, le bassin versant de Kersulan reprenant l'ensemble du hameau de Kersulan.



3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

3.1 Objectifs

Afin de répondre aux exigences réglementaires, tout aménageur devra prendre en compte une maîtrise du ruissellement dans son projet d'aménagement. Ainsi, il devra se reporter aux préconisations réglementaires du Code de l'Environnement, mais également aux recommandations techniques des services de l'Etat.

Il est donc demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructure existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives.

D'un point de vue technique, l'aménageur devra :

- estimer les débits de ruissellement avant et après aménagement, calculés pour des pluies de retour 10 ans et 100 ans, voire plus selon les demandes des services de l'Etat, en prenant en compte la totalité du bassin versant concerné.
- Dimensionner les ouvrages de rétention appropriés, en prenant en compte une pluie de retour 10 ans au minimum, et un débit de fuite de 3 l/s/ha. Ces hypothèses seront confirmées par les services police de l'eau pour chaque projet.

3.2 Préconisations pour l'ensemble du territoire communal

3.2.1 En zones urbaines

Pour les **constructions et infrastructures nouvelles**, publiques ou privées, collectives ou individuelles, afin de ne pas aggraver la situation actuelle, toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour évacuer les eaux pluviales si la nature des sols le permet, ou au moins pour garantir le débit de fuite régulé.

Elles feront principalement appel à l'infiltration, au stockage, à l'épandage superficiel.

Pour les **constructions et infrastructures existantes**, si des problèmes récurrents de débordements, de ruissellements... sont constatés, il faut envisager différents aménagements pour lutter contre le ruissellement et les inondations :

- Réduction des apports amont par écrêtement (bassin tampon, infiltration...), déconnexion de bassins versants des zones de collecte,
- Modification de la répartition des flux si possible, mise en place de techniques alternatives...

3.2.2 En zones naturelles

3.2.2.1 Mesures conservatoires portant sur les axes hydrauliques

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, sont à prendre en compte sur l'ensemble des vallons, fossés et réseaux de la commune.

Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- la conservation des cheminements naturels,
- le ralentissement des vitesses d'écoulement,
- le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- la réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible.

D'une manière générale, il convient de rétablir le caractère naturel des cours d'eau.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement, la couverture, le busage ou le bétonnage des vallons et fossés sont à éviter.

La réalisation de murs, remblais, digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, ne peut pas être réalisée en zones humides.

Les axes naturels d'écoulement existants ou ayant disparus partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

Commune de BIEUZY
Zonage d'assainissement eaux pluviales

3.2.2.2 Maintien des zones d'expansion des crues

Pour les zones classées inondables dans le PPRi Blavet Amont, les prescriptions d'aménagement sont définies dans le règlement en vigueur depuis le 11 janvier 2005.

Pour les vallons et fossés secondaires, non identifiés dans le PPRi mais débordant naturellement, le maintien d'une largeur libre minimale sera demandé dans les projets d'urbanisme, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs situés en aval.

3.2.2.3 Zones humides

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un recensement des zones humides a été effectué. Tout aménageur devra prendre connaissance des préconisations issues de ce recensement et d'y conformer.

Commune de BIEUZY
Zonage d'assainissement eaux pluviales

3.3 Dispositions par zones urbanisées et urbanisables

3.3.1 Zones Urbaines : Ua, Ub, UI et Ui

Ces zones sont, pour la plupart, équipées d'un assainissement eaux pluviales, ou d'un réseau de fossés, reprenant les eaux de ruissellements des zones publiques et privées. Concernant les habitations existantes, sauf en cas de problèmes de débordement, ruissellement... il n'est pas nécessaire d'effectuer des travaux pour limiter le stockage de ces eaux. Cependant, seule une modélisation mathématique de l'ensemble du réseau eaux pluviales permettrait d'identifier précisément d'éventuels problèmes de mises en charge ou de débordements.

3.3.2 Zones à urbaniser : AU et AUi

3.3.2.1 Dispositions générales

Pour toutes ces nouvelles zones à urbaniser, il serait fait application des dispositions énoncées ci-dessus, notamment :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur prévu à cet effet. En l'absence d'un tel réseau, en cas de réseau insuffisant ou lorsque le raccordement est gravitairement impossible, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre en tant que de besoin :
 - o Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
 - o Les mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Si le réseau d'assainissement est séparatif, en aucun cas les eaux pluviales ne seront déversées dans le réseau eaux usées.

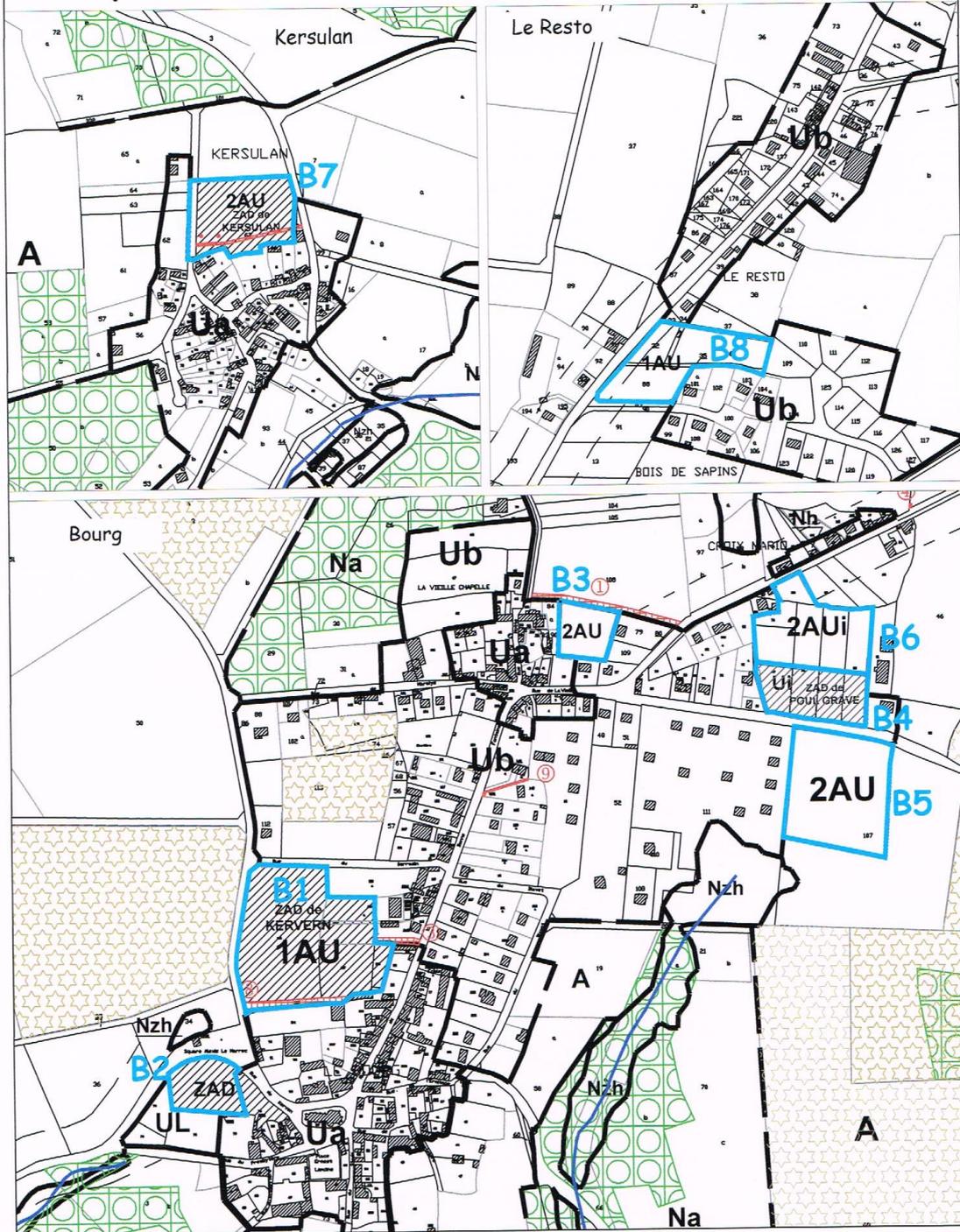
Dans le cadre de lotissements et d'aménagements de zones industrielles, les aménageurs tiendront compte des dispositions suivantes :

- prise en compte d'une gestion des eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant concerné (surface du lotissement / zone d'activités + ruissellement « extérieur »,
- dépôt d'un dossier de déclaration / autorisation au titre de la loi sur l'eau si le projet s'inscrit dans l'une des rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2.1.5.0.
- le dimensionnement des ouvrages de rétention se fera sur les critères suivants :
 - o débit de fuite = 3 l/s/ha
 - o période de retour = 10ans

Ces critères doivent être considérés comme une base de calcul et peuvent être évolutifs, les services de la Police de l'eau valideront pour chaque projet ces hypothèses.

- Les techniques alternatives seront privilégiées pour la gestion de ces eaux pluviales (si la nature des sols le permet), notamment : fossés, noues, tranchées filtrantes, bassin d'infiltration...
- Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport risque de nuire gravement au milieu naturel, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, conformément aux préconisations des services Police de l'eau en vigueur.

Emplacement des zones d'extension futures



Commune de BIEUZY
Zonage d'assainissement eaux pluviales

Zone B1 – ZAD de Kervern

- Surface de la zone : 18 000m²
- Ruissellement naturel vers l'Ouest
- Exutoire : fossé en bordure Ouest, rejoignant une canalisation pluviale au niveau de la fontaine de Bieuzy (bassin versant Blavet)
- Préconisations : étant donné la surface de cette zone, il serait préférable de favoriser l'infiltration des eaux pluviales avant rejet. Ou alors, un recalibrage des réseaux sera à prévoir.

Zone B2 – ZAD

- Surface de la zone : 5 220 m²
- Ruissellement naturel vers le Sud -Ouest
- Exutoire : affluent du ruisseau de l'Houé (juste en amont de la station d'épuration)
- Préconisations : un busage important est présent en aval de ce secteur. Un repérage précis de l'emplacement de cette canalisation sera nécessaire (risque d'un passage de la canalisation à travers cette zone)

Zone B3 – rue de la vieille chapelle

- Surface de la zone : 3 100 m²
- Possibilité de ruissellement naturel en limite Sud
- Exutoire : ancien fossé busé
- Préconisations : infiltration à préconiser, le fossé semble trop juste pour faire transiter les eaux de ruissellement futurs

Zone B4 – ZAD de Poul Grave

- Surface de la zone : 5 880m²
- Possibilité de ruissellement naturel en limite Sud
- Exutoire : fossés / réseaux existants
- Préconisations : étant donné la faible surface, les réseaux existant devraient suffire à faire transiter les eaux de ruissellement. Un talus devra être installé lors de l'aménagement futur. Il pourra être utilisé pour l'infiltration des eaux de ruissellement.

Zone B5

- Surface de la zone : 12 420m²
- Possibilité de ruissellement naturel : limite Sud
- Exutoire : ruisseau
- Préconisations : les rejets pluviaux de cet aménagement pourront s'effectuer vers le ruisseau existant, en prenant en considération la présence d'une zone humide. L'infiltration sera donc à privilégier.

Commune de BIEUZY
Zonage d'assainissement eaux pluviales

Zone B6

- Surface de la zone 8700m²
- Possibilité de ruissellement naturel : limite Sud
- Préconisations : Un talus devra être installé lors de l'aménagement futur. Il pourra être utilisé pour l'infiltration des eaux de ruissellement (difficulté topographique pour créer un exutoire au Nord de cette zone).

Zone B7 – ZAD de KERSULAN

- Surface de la zone : 8 300m²
- Possibilité de ruissellement naturel : limite Ouest et Est
- Exutoire : fossé
- Préconisations : les fossés en présence risquent d'être sousdimensionné pour reprendre l'ensemble des eaux de ruissellement. Il serait préférable de recalibrer ces canalisations.

Zone B8 – le resto

- Surface de la zone : 8 200m²
- Possibilité de ruissellement naturel : limite Ouest
- Exutoire : fossé busé
- Préconisations : dimensionnement des canalisations à vérifier, infiltration des eaux de ruissellement à privilégier.



Délibération n°2011-09-21*15

**COMMUNE DE BIEUZY (MORBIHAN)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2011**

L'an deux mille onze, le mercredi 21 septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BIEUZY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre de 10, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Léon QUILLERÉ, Maire, suite à la convocation du 15 septembre 2011.

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 13.

ETAIENT PRESENTS : MM. Léon QUILLERÉ, Maire - Joseph LE MANCHEC - Daniel JACQUES - Hervé GENTILHOMME - Mme Carole LE LOUER Adjointe - Adrian DASHWOOD - Christian LE NAOUR - Jean-Michel LE TADIC - Laurent TANGUY - Stéphane VEYRETOUT.

ABSENTE DONNANT POUVOIR :

Céline VALLEE donne pouvoir à Hervé GENTILHOMME.

Absents : Pascal LE PABIC - Marie-Yvonne LE SAGER.

Mme Carole LE LOUER a été désignée secrétaire de séance.

Présents :	10
Absents :	03
Pouvoirs :	01
Votants :	11
Abstentions :	0
Exprimés :	11
Pour :	11

**Objet : RESULTAT DE L'ENQUETE RELATIVE AU ZONAGE DES EAUX
PLUVIALES ET APPROBATION**

Dans le cadre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, il a été nécessaire de réaliser un plan de zonage des eaux pluviales. Ce dossier a été soumis à enquête publique conjointe avec celle du PLU du 14 avril 2011 au 16 mai 2011.

Le Maire fait savoir qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête. Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au zonage présenté, considérant la volonté de la municipalité de bien préciser le zonage des eaux pluviales afin de le mettre en cohérence avec les zones à urbaniser retenues dans le PLU.

Le Maire propose d'approuver ce dossier.

Après en avoir délibéré, l'assemblée approuve, à l'unanimité, le plan de zonage des eaux pluviales.

AR - Sous Préfecture de Pontivy

056-215600164-20110921-2011092115-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé le : 29/09/2011

Réception par le sous-préfet : 29/09/2011

Publication ou notification le : 29/09/2011

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



Léon QUILLERÉ